



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Carignan

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 254

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de certains véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 août 1995;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

1.1 Camion lourd:

Un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

1.2 Livraison locale

La cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

1.3 Véhicule outil

Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

1.4 Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.



Règlements de la Ville de Carignan

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 PROHIBITION

- 2.1 La circulation des camions et des véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement en annexe I.

SECTEUR DE L'ÎLE GOYER

RUE DES TULIPES
RUE DES ROSES
RUE DES OEILLETS
RUE DES MARGUERITES
RUE DES AMARANTES

RUE DES JACINTHES
RUE DES PÉTUNIAS
RUE DES LILAS
RUE DES ANCOLIES
RUE DES DEUX RIVIERES

SECTEUR DE L'ÎLE DEMERS ET DE L'ÎLE AUX LIÈVRES

RUE DEMERS
RUE RIVE BOISÉE
RUE DES SAPINS
RUE DES ÉRABLES
RUE DES CEDRES
RUE DES CHENES
RUE OLIVIER MAUREL
RUE LOUIS-DE-CAMCHY

RUE DES TILLEULS
RUE DES TREMBLES
RUE DES PINS
RUE DES ORMES
RUE BESSETTE
RUE MARTEL
RUE DES FRENES
RUE CHEVALIER-DE-CHAUMONT

SECTEUR BACHAND/BELLEVUE

RUE BACHAND

CHEMIN BELLEVUE

SECTEUR LAREAU/BOUTHILLIER

RUE LAREAU

RUE BOUTHILLIER

SECTEUR ALBANI

RUE ÉTHEL
RUE HENRIETTE
RUE ALBANI
RUE THÉRESE

RUE LILIANNE
RUE GERTRUDE
RUE MARIE-ANNE

SECTEUR FORGET/MARCIL

RUE MICHEL-BROUILLET
RUE MARCIL
RUE HENRIETTE
RUE ANNE JULIEN
RUE NICOLAS CHAMPAGNE

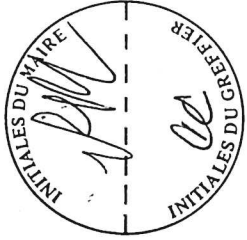
RUE MARIE-DUBOIS
RUE JEAN-COLLET
RUE DE SALIERES
RUE JEANNE BRUNELLE

SECTEUR DU DOMAINE

MONTÉE DU MOULIN
RUE AUGER
RUE JEAN-VINCENT
RUE RENÉE POUPART
RUE JACQUES-DE-CHAMBLY
RUE LOUIS-BARITEAU
RUE DU DOMAINE
RUE JEAN-POIRIER

LA GRANDE ALLÉE
RUE BERNARD BOUCHER
RUE MARIE GENDRON
RUE PIERRE MERCAN
RUE MARIE VARA
RUE CARMEN
RUE COUPAL

CHEMIN BELLERIVE(du chemin de Chambly aux limites de St-Luc)



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Carignan

SECTEUR LES SOURCES ET SALABERRY

RUE BRUNELLE
RUE BERNARD-DE-NIGER
RUE LOUIS-BADAILLAC

CHEMIN DE LA SOURCE
RUE PIERRE-DE-FROMENT
CHEMIN DU COTEAU DE
TREFLE
RUE PERREAULT

CHEMIN SALABERRY
CHEMIN DE LA GRANDE-LIGNE
(de la route 10 à de Salaberry)

SECTEUR STE-THÉRESE

RUE MARIE-LELONG
CHEMIN DU PORTAGE
RUE POWER
RUE DE L'ÎLE STE-MARIE
RUE O'REILLY

RUE RENÉ-DUMAS
RUE BOURGELAS
RUE DENAULT
RANG SAINT-JOSEPH

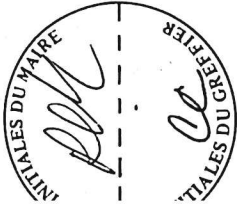
ARTICLE 3 EXCEPTION

3.1 L'article 2 ne s'applique pas:

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et aux véhicules outils;
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et aux véhicules outils;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu d'entretien ou de réparation;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et aux véhicules outils (exemple: service d'utilité publique, chasse-neige);
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et aux véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au "Règlement sur le permis spécial de circulation";
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- g) à un véhicule d'urgence (exemples: un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et aux véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
- i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

ARTICLE 4 APPLICABILITÉ DES PROHIBITIONS

- 4.1 Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.



Règlements de la Ville de Carignan

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 ENSEIGNES

5.1 Le Conseil autorise l'installation d'enseignes appropriées indiquant aux utilisateurs de ces chemins publics les prohibitions édictées par le présent règlement.

ARTICLE 6 CONTRAVENTION

6.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible des amendes prévues au Code de sécurité routière pour les infractions de même nature.

ARTICLE 7 ABROGATION

7.1 Le présent règlement remplace tous les règlements précédents au même effet et en particulier le règlement numéro 225 et ses amendements.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication et après avoir reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à la Loi.



RENÉE LEGENDRE
Maire



CLAIRE CÔTÉ, o.m.a.
Directrice générale et assistant-greffier

Avis de motion:

Adoption du règlement:

Approbation ministère des Transports:

Publication:

Entrée en vigueur:

2 août 1995
14 août 1995
30 août 1995
12 septembre 1995
13 septembre 1995